



Présentation du parcours

La loi du 2 août 2021 « Pour la Prévention Santé au Travail » affirme la volonté des pouvoirs publics de développer la Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.

Pour l'Assurance Maladie, la PDP constitue à la fois un levier d'accompagnement des publics les plus exposés au risque de désinsertion professionnelle, afin de leur permettre la construction d'un nouveau parcours professionnel, mais également un levier de gestion du risque, permettant la maîtrise des indemnités journalières en limitant l'allongement des arrêts de travail ou la chronicisation de certaines pathologies.



Stratégie portée

- 1 - Optimiser l'Accès aux droits et aux soins des publics vulnérables.
- 2 - Mobiliser les prescripteurs de proximité en lien avec ces publics.
- 3 - Porter attention à ces publics.



Notre démarche

- Un accompagnement individualisé est proposé, en fonction du niveau de risque et de gravité. Il est planifié et modulé par les agents du Service social de la Carsat (Caisse d'assurance retraite et santé au travail). Le type de mesures préconisées dans le cadre du plan d'aide individualisé (et du plan d'actions de remobilisation) sera construit, puis remis à l'assuré. Un suivi est intégré.

- L'Assurance Maladie garantit le versement de prestations légales et extra-légales qui concourent à la PDP des assurés fragilisés par leur état de santé et dont la reprise d'activité est compromise sans un accompagnement spécifique.

- Ces assurés peuvent prendre un rendez-vous dans l'une de nos agences pour être accompagnés dans la création de leur compte ameli ou dans l'utilisation de ses téléservices.



Acteurs et partenaires

Le pôle Accès aux droits et aux soins de la caisse d'assurance maladie de la Charente-Maritime et le Service social de la Carsat sont prescripteurs, ainsi que le service du contrôle médical.

NB : l'Assurance Maladie peut accompagner les assurés en risque de désinsertion professionnelle, dès lors que ceux-ci sont actifs (contrat de travail pour les salariés et en activité pour les travailleurs indépendants), et que leur état de santé menace la poursuite de leur activité professionnelle.